



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 octobre 2001
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan

Note verbale datée du 21 septembre 2001, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan et, se référant au paragraphe 20 de la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité, a l'honneur d'informer le Comité des dispositions ci-après que le Gouvernement japonais a prises pour appliquer ladite résolution.

1. Embargo commercial (alinéas a) et b) du paragraphe 5 et paragraphe 10 de la résolution)

Le Gouvernement japonais soumet les exportations d'armes à des réglementations rigoureuses qui se fondent sur les Trois Principes s'appliquant aux exportations d'armes. Toute exportation, fourniture ou transfert des marchandises ou services mentionnés au paragraphe 5 et au paragraphe 10 de la résolution est subordonné à l'approbation du Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie, qui n'accordera pas d'approbation pour les exportations de cette nature.

2. Retrait des nationaux (alinéa c) du paragraphe 5 de la résolution)

Le Ministère des affaires étrangères a publié un avis invitant les nationaux japonais à quitter le territoire de l'Afghanistan.

3. Gel des fonds et restrictions financières (paragraphe 8 de la résolution)

1. Compte tenu du décret sur le contrôle des changes, le Ministère des finances et le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie ont modifié leurs notifications pertinentes respectives de sorte que tout transfert de fonds en faveur des Taliban, d'Oussama ben Laden et des individus et entités qui lui sont associés, tels qu'identifiés par le Comité, doit faire l'objet d'une approbation. Aucune approbation ne sera accordée pour ce type de transaction.

2. Compte tenu du décret sur le contrôle des changes, le Ministère des finances et le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie ont modifié leurs notifications pertinentes respectives de sorte que tous les contrats portant sur des opérations en capital faisant intervenir les Taliban, Oussama ben Laden et des individus et entités qui lui sont associés, tels qu'identifiés par le Comité, doivent faire l'objet d'une approbation. Aucune approbation ne sera accordée pour ce type de contrat.

4. Refus d'autoriser les aéronefs à décoller du territoire national, à y atterrir ou à le survoler (paragraphe 11 de la résolution)

Le Ministère des transports refusera à tout aéronef l'autorisation de décoller du territoire japonais, d'y atterrir ou de le survoler si cet aéronef a décollé d'un endroit situé sur le territoire de l'Afghanistan désigné par le Comité comme étant tenu par les Taliban, ou est en route pour y atterrir.
